**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur l’évaluation du respect par la Hongrie des conditions relatives à l'état de droit prévues par le règlement relatif à la conditionnalité et état d'avancement du PRR hongrois**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2022/2935 (RSP) / B9-0511/2022 / P9\_TA(2022)0422
3. **Date d’adoption de la résolution:** 24 novembre 2022
4. **Commission parlementaire compétente:** S/O
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Le Parlement européen a adopté, par 416 votes pour, 124 contre et 33 abstentions, une résolution sur l’évaluation du respect par la Hongrie des conditions relatives à l'état de droit prévues par le règlement relatif à la conditionnalité et sur l’état d'avancement du PRR hongrois (RRP).

Le Parlement a salué la décision de déclencher le mécanisme prévu par le règlement sur la conditionnalité dans le cas de la Hongrie, mais a déploré que la proposition à cet effet ait été présentée avec un tel retard et qu’elle n’aille pas assez loin («avec beaucoup de retard et une portée trop limitée»). Il a estimé que les 17 mesures négociées par la Commission et le gouvernement hongrois ne sont pas suffisantes pour supprimer le risque systémique actuel pour les intérêts financiers de l’Union.

Le Parlement a invité la Commission et le Conseil à ne pas céder à la pression qu’exerce sur eux la Hongrie en bloquant des décisions cruciales de l’Union, concernant notamment l’octroi d’une aide macrofinancière de 18 milliards d’euros à l’Ukraine et l’accord sur un taux minimal mondial d’impôt sur les sociétés. Dans sa résolution, le Parlement estime que cette utilisation abusive de la règle du vote à l’unanimité ne doit avoir «aucune incidence» sur les décisions relatives au plan de redressement hongrois et à l’application de la législation sur la conditionnalité liée à l’état de droit.

Le Parlement souligne que les bénéficiaires finaux des fonds de l’Union ne devraient pas être privés d’aide à cause du manque de coopération de leur gouvernement et invite la Commission à trouver des moyens de distribuer les fonds de l’Union par l’intermédiaire de collectivités locales et d’organisations non gouvernementales (ONG).

Par ailleurs, le Parlement a exhorté la Commission à prendre également des mesures en ce qui concerne d’autres violations de l’état de droit, notamment touchant à l’indépendance du pouvoir judiciaire.

Enfin, le Parlement attend de la Commission qu’elle l’informe rapidement et régulièrement de toute évolution pertinente des négociations entre la Commission et les autorités hongroises.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

**Paragraphes 1, 2 et 3**

Le 18 septembre 2022, la Commission a proposé au Conseil d’adopter une décision d’exécution du Conseil relative à des mesures de protection du budget de l’Union contre les violations des principes de l’état de droit en Hongrie. Dans cette proposition, la Commission a estimé que les mesures correctives proposées par la Hongrie en août 2022 et complétées par les engagements supplémentaires pris dans la lettre du 13 septembre 2022, si elles étaient correctement détaillées dans le dispositif législatif et dans les modalités d’exécution et sous réserve de la mise en œuvre pleine et entière de leurs étapes clés, pourraient, en principe, prises dans leur ensemble, être de nature à résoudre les problèmes mis en évidence. Un certain nombre d’éléments clés des mesures correctives proposées par la Hongrie devaient être mis en œuvre au plus tard le 19 novembre 2022.

La proposition était fondée sur une évaluation approfondie menée par la Commission, conformément aux exigences fixées par la procédure établie par le règlement relatif à la conditionnalité[[1]](#footnote-2). La Commission a lancé la procédure en avril 2022: en vertu du règlement relatif à la conditionnalité, une procédure ne peut être lancée que si la Commission constate qu’il y a des motifs raisonnables de considérer que les conditions fixées pour proposer des mesures appropriées sont remplies.

Le 30 novembre 2022, la Commission a informé le Conseil et le Parlement de son évaluation des mesures correctives mises en œuvre par la Hongrie jusqu’au 19 novembre 2022 au titre du règlement sur la conditionnalité au moyen d’une communication de la Commission au Conseil. L’objectif de cette communication était de fournir au Conseil les informations nécessaires pour prendre une décision.

Dans sa communication, la Commission a estimé que les mesures adoptées par la Hongrie, y compris les mesures que celle-ci avait annoncées pour le début du mois de décembre 2022, telles qu’elles ont été mises en œuvre et compte tenu des renseignements fournis sur leur transposition dans les textes juridiques correspondants, ne pouvaient pas être considérées comme pleinement adéquates pour résoudre les problèmes soulevés par la Commission et éliminer le risque pour le budget.

**Paragraphe 5**

La Commission a également fait part de ses préoccupations concernant les violations de l’état de droit touchant à l’indépendance du pouvoir judiciaire. La Hongrie a réitéré sa position exprimée lors de l’élaboration des rapports 2020 et 2021 de la Commission sur l’état de droit, sans fournir d’informations supplémentaires en réponse aux considérations de la Commission relatives à l’indépendance du pouvoir judiciaire. Les mesures figurant dans le PRR hongrois, adopté par le Conseil le 15 décembre 2022, visent à donner suite aux recommandations par pays concernant le renforcement de l’indépendance du pouvoir judiciaire formulées dans le cadre du Semestre européen 2019 et 2022. Ces mesures sont également pertinentes pour les recommandations et les évaluations en matière de justice formulées dans le rapport 2022 de la Commission sur l’état de droit. La Commission demeure très vigilante et rappelle qu’elle devra ouvrir une procédure au titre du règlement en ce qui concerne l’indépendance du pouvoir judiciaire si les conditions d’application du règlement sont remplies en ce qui concerne cette question.

**Paragraphes 4 et 6**

En vertu du règlement sur la conditionnalité, la décision finale sur l’adoption ou non de mesures de protection budgétaire et sur les mesures à adopter incombe au Conseil. Le 15 décembre, sur la base de la proposition de la Commission, le Conseil a adopté des mesures visant à protéger le budget de l’Union contre les violations des principes de l’état de droit en Hongrie. La décision d’exécution du Conseil confirme l’évaluation de la Commission. Cependant, le Conseil a réduit le pourcentage d’engagements à suspendre pour trois programmes opérationnels relevant de la politique de cohésion, le faisant passer de 65 % à 55 %. Conformément à la mesure proposée par la Commission, le Conseil a également interdit tout nouvel engagement juridique avec des fiducies (trusts) d’intérêt public ou toute entité qu’elles détiennent, en gestion directe ou indirecte.

**Paragraphe 4**

La décision d’exécution du Conseil prévoit que la Hongrie doit tenir la Commission informée de la mise en œuvre des mesures correctives tous les trois mois. Toute aggravation des risques pour le budget de l’Union résultant d’une annulation ou d’une mise en œuvre inefficace des mesures correctives, ou de toute autre circonstance, sera dûment évaluée par la Commission, qui y répondra au moyen de l’outil le plus approprié: il peut s’agir notamment de nouvelles procédures au titre du règlement sur la conditionnalité.

Si la Hongrie notifie de nouvelles mesures correctives et si la Commission, à la suite de son évaluation, estime qu’il a été remédié en partie ou en totalité aux problèmes, les mesures peuvent être levées par le Conseil, en tout ou en partie, à la suite d’une proposition de la Commission à cet effet, conformément à la procédure prévue à l’article 7 du règlement relatif à la conditionnalité et pour autant que les constatations de la Commission aient été dûment prises en compte.

**Paragraphe 7**

Par ailleurs, conformément à l’article 5, paragraphe 2, du règlement sur la conditionnalité, la Hongrie reste en principe tenue d’exécuter les programmes touchés par la mesure et, en particulier, d’effectuer les paiements en faveur des destinataires finaux et des bénéficiaires de fonds de l’Union. La Commission restera attentive à la bonne mise en œuvre des programmes concernés et à la protection des destinataires finaux et des bénéficiaires, et mettra tout en œuvre pour veiller à ce que tout montant dû par la Hongrie soit effectivement versé aux destinataires finaux ou aux bénéficiaires.

**Paragraphe 8**

En ce qui concerne le PRR hongrois, le plan comprend au total 27 étapes ayant trait à l’état de droit et au système de gestion et de contrôle («super jalons»). Ces «super jalons» sont indispensables pour garantir une protection suffisante du budget de l’Union, car ils sont directement liés au fonctionnement du système de contrôle. Par conséquent, aucun paiement au titre de la FRR n’est possible tant que la Hongrie n’a pas pleinement et correctement mis en œuvre ces 27 «super jalons». Au total, 58 jalons et cibles figurant dans le PRR reflètent les engagements découlant des mesures correctives présentées par la Hongrie au titre du règlement sur la conditionnalité. Parmi ceux-ci, 21 sont des «super jalons». Seize autres jalons et cibles du PRR concernent également l’état de droit (indépendance du pouvoir judiciaire, transparence, qualité de la prise de décision, participation effective des partenaires sociaux et des parties intéressées).

En ce qui concerne les programmes de la politique de cohésion concernant la Hongrie, la Commission a conclu qu’ils satisfont aux exigences énoncées dans le règlement portant dispositions communes (RPDC), notamment en établissant une stratégie claire pour la contribution des programmes aux objectifs stratégiques. La Commission a évalué positivement la manière dont les programmes répondent aux recommandations par pays applicables, aux défis recensés dans le plan national intégré en matière d’énergie et de climat, aux principes du socle européen des droits sociaux, aux recommandations formulées dans le cadre du mécanisme d’évaluation de Schengen et à l’évaluation de la vulnérabilité. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle les programmes satisfont aux conditions légales, la Commission doit adopter ceux-ci, conformément au règlement portant dispositions communes, et ce indépendamment de la question de savoir si une condition favorisante est remplie ou non. Par conséquent, l’accord de partenariat et les programmes auxquels s’applique le RPDC ont été adoptés le 22 décembre 2022. Cependant, la Commission estime que la condition favorisante horizontale «Application et mise en œuvre effectives de la charte des droits fondamentaux» n’est pas remplie à plusieurs titres: il existe des défaillances concernant l’indépendance de la justice et des risques graves, liés notamment à la loi dite «sur la protection de l’enfance», mais également dans les domaines de la liberté académique et du droit d’asile. Tant que la condition favorisante n’est pas remplie, les dépenses afférentes aux objectifs spécifiques concernés qui ont été déclarées par la Hongrie dans le cadre des Fonds auxquels s’applique le RPDC ne peuvent être remboursées que si elles concernent une opération qui contribue à remplir la condition favorisante. Dès que la Hongrie considère qu’elle remplit la condition favorisante, cet État membre doit en informer la Commission. Celle-ci évaluera alors si elle partage ou non l’avis de la Hongrie selon lequel la condition est remplie.

Par ailleurs, l’accord de partenariat de la Hongrie comprend une feuille de route détaillée visant à améliorer la capacité administrative du pays à garantir une utilisation efficace et efficiente des fonds de l’UE.

**Paragraphe 9**

La Commission considère que le Parlement européen est un partenaire important pour la mise en œuvre du règlement sur la conditionnalité. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de ce règlement et au principe de coopération loyale entre les institutions européennes, elle continuera de veiller à ce que le Parlement soit dûment informé.

1. Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l’Union, JO L 433I du 22.12.2020, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)